

modifiant celle du 17 novembre 1975 sur la police cantonale

du 21 février 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale est modifiée comme suit :

Art. 21 a Recherches préliminaires secrètes

¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des recherches préliminaires de façon secrète, aux conditions suivantes :

- a. des soupçons suffisants laissent penser qu'une infraction pourrait être commise ;
- b. la gravité ou la particularité de l'infraction visée justifie l'emploi de la méthode ;
- c. d'autres moyens employés jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches envisageables, à défaut d'être secrètes, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Seul un membre de la police judiciaire peut procéder à des recherches préliminaires de façon secrète.

³ Le commandant de la police cantonale peut doter le policier d'une identité d'emprunt.

⁴ La mise en œuvre des recherches préliminaires entreprises par la police cantonale repose sur une autorisation du Tribunal des mesures de contrainte, sollicitée par l'intermédiaire du Ministère public.

⁵ Sous réserve des dispositions précitées, les articles 141, 151 et 286 à 298 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 21 b Observation préventive

¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut observer secrètement des personnes, des choses et des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo aux conditions suivantes :

- a. elle dispose d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits pourraient être commis ;
- b. d'autres formes d'investigations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Si l'observation préventive nécessite d'effectuer des enregistrements audio et/ou vidéo, l'autorisation du Ministère public est nécessaire dès la mise en œuvre de ces moyens par la police cantonale. Le Ministère public détermine la durée de la mesure, qui peut être renouvelée.

³ Sous réserve des dispositions précitées, les articles 141, 282 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 février 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 7 mars 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 9 mars 2012.

Délai référendaire : 18 avril 2012.